

(¹)

(N^o 47.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1870.

Acte additionnel au traité de commerce et de navigation du 12 février 1870,
à signer avec l'Espagne (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE ZEREZO DE TEJADA.

MESSIEURS,

Les sections ont adopté le projet de loi ayant pour objet un acte additionnel au traité de commerce et de navigation conclu, le 12 février 1870, entre la Belgique et l'Espagne.

Cet acte permet de modifier l'art. 19, qui fixe à six ans la durée du traité dont il s'agit, en ce sens que chacune des parties contractantes pourra en faire cesser les effets en le dénonçant un an d'avance, et qu'ainsi les Cortès auront la faculté de reviser éventuellement leur tarif des douanes.

Aucune observation n'a été présentée.

La section centrale, considérant qu'une révision sur les bases indiquées ne peut être que favorable à l'industrie et au commerce de notre pays, et qu'il est donc de notre intérêt de laisser à cet égard toute liberté à l'Espagne, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi, qui vous est soumis par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
DE ZEREZO DE TEJADA.

Le Président,
THIBAUT.

(1) Projet de loi, n^o 10.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. VAN HOORDE, GUILLERY, DE ZEREZO DE TEJADA, VANDER DONCKT, KERVYN DE VOLKAERSBEKE et VAN RENYNGHE.